

# A

## nnexe I

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>CAP CONDUITE DE SYSTÈMES INDUSTRIELS</b>			<b>SCOLAIRES</b> (établissements publics et privés sous contrat) <b>APPRENTIS</b> (CFA et sections d'apprentissage habilités) <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements publics)	<b>SCOLAIRES</b> (établissements privés hors contrat) <b>APPRENTIS</b> (CFA et sections d'apprentissage non habilités) <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements privés) <b>ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS</b>		
<b>ÉPREUVES</b>	<b>UNITÉS</b>	<b>COEF.</b>	<b>MODE</b>	<b>MODE</b>	<b>DURÉE</b>	
<b>Unités professionnelles</b>						
EP1 : Préparation, approvisionnements, réglages, essais et mise en route	UP1	7 <sup>(1)</sup>	CCF*	ponctuelle pratique	4 h <sup>(2)</sup>	
EP2 : Conduite en mode normal, exploitation et production en entreprise	UP2	6	CCF	ponctuelle pratique	2 h	
EP3 : Conduite en mode dégradé, assistance à la maintenance	UP3	4	CCF	ponctuelle pratique	2 h	
<b>Unités d'enseignement général</b>						
EG1 : Français et Histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn	
EG2 : Mathématiques- sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h	
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle		
<b>Épreuve facultative :</b> Langue vivante <sup>(3)</sup>	UF		ponctuelle orale	ponctuelle orale	20 mn	

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation et n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

\* : Contrôle en cours de formation.

# **A**nnexe III

## **TABLEAUX DE CORRESPONDANCE**

<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE CONDUITE DE MACHINES AUTOMATISÉES DE TRANSFORMATION (CMAT)</b> (Arrêté du 2 septembre 1988 modifié) Dernière session 2004		<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE CONDUITE DE SYSTÈMES INDUSTRIELS</b> défini par l'arrêté du 13 juillet 2004 Première session 2005	
<b>Domaine professionnel/UT <sup>(1)</sup></b>		<b>Ensemble des unités professionnelles</b>	
EP1	Réalisation au poste de travail <sup>(2)</sup>	UP2 UP3	Conduite en mode normal, exploitation et production en entreprise Conduite en mode dégradé, assistance à la maintenance
EP2	Entretien complémentaire <sup>(3)</sup>	UP1	Préparation, approvisionnement, réglages, essais et mise en route
EG1/UT	Expression française	UG1	Français et histoire-géographie
EG2/UT	Mathématiques-sciences physiques	UG2	Mathématiques-sciences
EG3/UT	Vie sociale et professionnelle		
EG4/UT	Éducation physique et sportive	UG3	Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes ou unités :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 2 septembre 1988 est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 2 septembre 1988 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1, Réalisation au poste de travail, du certificat d'aptitude professionnelle Conduite de machines automatisées de transformation (CMAT) régi par l'arrêté du 2 septembre 1988 modifié est reportée sur chacune des unités UP2 et UP3 du certificat d'aptitude professionnelle Conduite de systèmes industriels défini par le présent arrêté.

(3) La note reportée sur UP1 est affectée du coefficient total de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse

NB - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

<b>CAP</b> <b>CONDUITE DE MACHINES AUTOMATISÉES</b> <b>DE CONDITIONNEMENT DANS LES BIO-INDUSTRIES</b> <b>DE TRANSFORMATION (CMAC)</b> (Arrêté du 5 décembre 1988 modifié) Dernière session 2004		<b>CAP</b> <b>CONDUITE DE SYSTÈMES INDUSTRIELS</b> défini par l'arrêté du 13 juillet 2004 Première session 2005	
<b>Domaine professionnel/UT <sup>(1)</sup></b>		<b>Ensemble des unités professionnelles</b>	
EP1	Réalisation d'une phase de conditionnement	UP2	Conduite en mode normal, exploitation et production en entreprise
EP2	Étude technique d'une ligne de conditionnement	UP1(1)	Préparation, approvisionnement, réglages, essais et mise en route
EP3	Connaissances technologiques	UP3	Conduite en mode dégradé, assistance à la maintenance
EG1/UT	Expression française	UG1	Français et histoire-géographie
EG2/UT	Mathématiques- sciences physiques	UG2	Mathématiques-sciences
EG3/UT	Vie sociale et professionnelle		
EG4/UT	Éducation physique et sportive	UG3	Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes ou unités :

(\*) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 5 décembre 1988 modifié est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté. Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 5 décembre 1988 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(1) La note reportée sur UP1 est affectée du coefficient total de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

N.B. : Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE CONDUCTEUR D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION PAR PROCÉDÉS (CIPP) (Arrêté du 14 mars 1991) Dernière session 2004</b>		<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE CONDUITE DE SYSTÈMES INDUSTRIELS défini par l'arrêté du 13 juillet 2004 Première session 2005</b>	
<b>Domaine professionnel/UT <sup>(1)</sup></b>		<b>Ensemble des unités professionnelles</b>	
EP1	Compétence au poste de travail <sup>(2)</sup>	UP2 UP3	Conduite en mode normal, exploitation et production en entreprise, Conduite en mode dégradé, assistance à la maintenance
EP2	Compétence en technologie <sup>(3)</sup>	UP1	Préparation, approvisionnement, réglages, essais et mise en route
EG1/UT	Expression française	UG1	Français et histoire-géographie
EG2/UT	Mathématiques-sciences physiques	UG2	Mathématiques-sciences
EG3/UT	Vie sociale et professionnelle		
EG4/UT	Éducation physique et sportive	UG3	Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes ou unités :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 14 mars 1991 est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 14 mars 1991 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1, Compétence au poste de travail, du certificat d'aptitude professionnelle Conducteur d'installations de production par procédés (CIPP) régi par l'arrêté du 14 mars 1991 est reportée sur chacune des unités UP2 et UP3 du certificat d'aptitude professionnelle Conduite de systèmes industriels défini par le présent arrêté.

(3) La note reportée sur UP1 est affectée du coefficient total de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

NB - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE EXPLOITATION D'INSTALLATIONS INDUSTRIELLES (EII)</b> (Arrêté du 17 février 1994) Dernière session 2004		<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE CONDUITE DE SYSTÈMES INDUSTRIELS</b> défini par l'arrêté du 13 juillet 2004 Première session 2005	
<b>Domaine professionnel/UT <sup>(1)</sup></b>		<b>Ensemble des unités professionnelles</b>	
EP1	Mise en œuvre <sup>(2)</sup>	UP2 UP3	Conduite en mode normal, exploitation et production en entreprise Conduite en mode dégradé, assistance à la maintenance
EP2	Préparation suivi et communication <sup>(3)</sup>	UP1	Préparation, approvisionnement, réglages, essais et mise en route
EG1/UT	Expression française	UG1	Français et histoire-géographie
EG2/UT	Mathématiques-sciences physiques	UG2	Mathématiques-sciences
EG3/UT	Vie sociale et professionnelle		
EG4/UT	Éducation physique et sportive	UG3	Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes ou unités :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 février 1994 est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté. Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 février 1994 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1, mise en œuvre, du certificat d'aptitude professionnelle exploitation d'installations industrielles (EII) régi par l'arrêté du 17 février 1994 est reportée sur chacune des unités UP2 et UP3 du certificat d'aptitude professionnelle conduite de systèmes industriels défini par le présent arrêté.

(3) La note reportée sur UP1 est affectée du coefficient total de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

NB - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).